

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet de continuer en force une certaine convention et une convention supplémentaire concernant les relations commerciales entre le Canada et la France.

(*En comité.*)

La résolution suivante est adoptée:—

Considérant que le gouvernement français a dénoncé la Convention du dix-neuf septembre mil neuf cent sept, sur les relations commerciales entre le Canada et la France, et la Convention supplémentaire du vingt-trois janvier mil neuf cent neuf touchant les relations commerciales entre le Canada et la France, l'avis de cette dénonciation datant du dix septembre mil neuf cent dix-huit; et considérant que le gouvernement français propose que lesdites Convention et Convention supplémentaire devaient, par dérogation à cette dénonciation, être maintenues en vigueur, mais sujettes à l'abrogation sur avis de trois mois donné par une partie ou l'autre.

Qu'il soit résolu, qu'il est expédient de présenter une mesure décrétant que la Convention du dix-neuf septembre mil neuf cent sept touchant les relations commerciales entre le Canada et la France, et la Convention supplémentaire du vingt-trois janvier mil neuf cent neuf, touchant les relations commerciales entre le Canada et la France, seront, à compter du dix septembre mil neuf cent dix-neuf, censées avoir été maintenues en vigueur, et continueront à être impératives jusqu'à l'expiration de trois mois comptant du jour où l'une ou l'autre des parties les aura dénoncées; et les dispositions de la Loi de la Convention française, 1908, chapitre vingt-huit des Statuts de 1908, s'appliqueront, s'étendront et auront relation aux dites conventions, telles que maintenues en vigueur par la loi qui doit être basée sur la présente résolution.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

M. Doherty, pour M. Borden, du consentement de la Chambre, présente un bill (No 43), Loi concernant une certaine convention entre Sa Majesté et le Président de la République française, en date du dix-neuvième jour de septembre 1907, et une convention supplémentaire à cette convention, et la Loi de la convention avec la France, 1908, lequel est lu la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Le bill (No 36), Loi modifiant la Loi des impressions et de la papeterie publiques, est lu la seconde fois, considéré en comité général, et sur rapport de progrès, le comité est autorisé à siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

Le bill (No 38), Loi modifiant la Loi de l'immigration, est lu la seconde fois, considéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

L'ordre étant lu pour que la Chambre se forme en comité général pour prendre en considération la résolution suivante:—

Que les résolutions concernant l'acquisition, par Sa Majesté, de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, soient amendées, en ajoutant la résolution suivante:—

“12. Que le gouvernement pourra faire, à même tout crédit inaffecté du fonds du revenu consolidé, toute dépense nécessaire à la préparation et à la conduite des procédures d'arbitrage auxquelles il est aux présentes pourvu.”

Sur motion de M. Doherty, pour M. Reid (Grenville), ledit ordre est rescindé et ladite résolution est retirée.